

Délibération n° 2022-044 du 16 mars 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des données relatives au devoir de vigilance et aux déclarations de soupçons auprès du SICCFIN* »

présenté par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en applications de sanctions économiques internationales, modifiée ;

Vu la délibération n° 2014-103 du 10 juin 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des données relatives au devoir de vigilance et aux déclarations de soupçon auprès du SICCFIN* » présenté par la Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M., le 18 novembre 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des données relatives au devoir de vigilance et aux déclarations de soupçons auprès du SICCFIN* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 14 janvier 2022, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 mars 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. est une société anonyme monégasque, immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03173, qui a notamment pour objet « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : La réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la « loi bancaire » applicable ; Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement* ».

Par délibération n° 2014-103 du 10 juin 2014, celle-ci a reçu autorisation de la Commission à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « *Gestion des données relatives au devoir de vigilance et aux déclarations de soupçons auprès du SICCFIN* ».

La Banque souhaite faire évoluer ledit traitement et sollicite à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, la présente autorisation de la Commission qui vient remplacer celle de 2014.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des données relatives au devoir de vigilance et aux déclarations de soupçons auprès du SICCFIN* ».

Le responsable de traitement indique que sont concernés par le présent traitement les prospects, les clients (personnes physiques et morales, titulaires, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs), les représentants légaux et les associés des clients entités juridiques, les apporteurs d'affaires, les personnes politiquement exposées et les membres de la famille des personnes politiquement exposées, toute personne d'intérêt dans le cadre du respect des obligations d'identification de l'origine de la fortune et de la politique de connaissance du client.

Les salariés sont également concernés par le traitement en tant que gestionnaires des opérations, mais ne sont pas soumis aux mesures du présent traitement.

La Commission relève que la notion de « *personne d'intérêt dans le cadre du respect des obligations d'identification de l'origine de la fortune et de la politique de connaissance du client* » est large et appelle l'attention du responsable de traitement sur la nécessité de ne pas étendre les contrôles dans des cas qui ne rentrent pas dans le cadre des obligations prévues dans la Loi n° 1.362, susvisée.

Tel est également le cas s'agissant des membres de la famille de personnes politiquement exposées, dont la liste est précisée par l'Ordonnance Souveraine portant application de la Loi n° 1.362.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- l'identification et la vérification d'identité des Clients, Mandataires, Bénéficiaires Economiques Effectifs ;
- la documentation de la connaissance des Clients tant au moyen d'informations nominatives qui sont saisies Informatiquement, que de documents numérisés ;
- la classification de la Clientèle en différents niveaux de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption ;
- l'identification des personnes politiquement exposées ;
- le rapprochement de la liste des Clients, Mandataires et Bénéficiaires Economiques Effectifs avec la base de Données officielle WorldCheck et de groupe NameCheck ;
- le rapprochement de la liste des Clients, Mandataires et Bénéficiaires Economiques Effectifs ainsi que les différentes contreparties des opérations de virement électronique avec la liste des personnes soumises à des mesures de gel de fonds en application de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 ;
- la détection des opérations particulièrement susceptibles, de par leur nature ou de leur caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du Client ou de par l'absence de justification économique ou l'objet licite apparent, d'être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption ;
- rédaction et conservation des rapports d'examens particuliers dans le cas prévus par la Loi ;
- réponse aux demandes de renseignement émanant du SICCFIN et de la Police Judiciaire dans le cadre de Commission Rogatoire ;
- permettre, le cas échéant, d'effectuer les déclarations d'opérations suspectes au SICCFIN ;
- avoir des données chiffrées ou statistiques permettant de répondre aux questionnaires annuels SICCFIN et aux questionnaires requis pour l'Evaluation Nationale des Risques ;
- tenir à jour les listes consolidées de personnes physiques ou morales pour lesquelles un risque de blanchiment, de corruption ou financement du terrorisme est avéré (NameCheck).

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *Salariés* : nom du gestionnaire et du correspondant SICCFIN ; *Personne Physique (PP)* : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, état civil, pièce d'identité (type, numéro, date de validité, lieu de délivrance) ; *Personne morale (PM)* :

- raison sociale, forme juridique, capital social, date de constitution ou d'enregistrement, secteur d'activité, documents sociaux ;
- adresses et coordonnées : PP : adresse postale, adresse de domicile, adresse de résidence fiscale, pays de résidence, adresse email, numéros de téléphone ; PM : pays de constitution et d'immatriculation, adresse du siège social ;
 - formation-diplôme-vie professionnelle : PP : situation socio-professionnelle ; PM : secteur d'activité ;
 - caractéristiques financières : type d'opération, date de l'opération, devise et montant de l'opération, donneur d'ordre, contrepartie bancaire, émetteur et destinataire ; PP : numéro de compte, date d'entrée en relation, date de clôture le cas échéant, caractéristique de la tenue de compte, desk de rattachement, type de compte, statut de compte, liens avec d'autres comptes, liens avec d'autres clients, éléments concernant l'arrière-plan économique (taille et origine du patrimoine) ;
 - données d'identification électronique : PP et PM : numéro d'identification interne ; salariés : identifiants et mots de passe des personnes habilitées ;
 - infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicite : déclarations de soupçon transmises au SICCFIN ;
 - caractéristiques de l'envoi au SICCFIN : objet de la réponse de Bank Julius Baer (Monaco) SAM, date de l'envoi du courrier au SICCFIN, date de réception de la demande ;
 - informations en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption : niveau de risque associé au client, justification économique des opérations réalisées, type de fonctionnement attendu du compte ;
 - information faisant apparaître des appartenances politiques : statut éventuel de personne politiquement exposée ;
 - informations temporelles : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

Les informations ont pour origine, en ce qui concerne l'identité, les adresses et coordonnées, la vie professionnelle, la personne concernée ou son représentant.

Concernant les caractéristiques financières, les informations proviennent du traitement ayant pour finalité « *Gestion et suivi des comptes et données de la clientèle* ».

En outre les informations en lien avec la lutte contre le blanchiment et le terrorisme, ainsi que les informations faisant apparaître des appartenances politiques, sont collectées par le Service Compliance & Risk, Worldcheck, et Namecheck.

Les données portant sur les infractions, soupçons d'activités illicites ; et les caractéristiques de l'envoi au SICCFIN, sont exploitées par le Service Compliance & Risk.

Enfin, les données d'identification électronique sont issues du traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et accès* » et produites par le système informatique de la Banque.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention particulière intégrée dans un document

d'ordre général (ex. mentions légales ou conditions générales d'utilisation) accessible en ligne.

Le document n'étant pas joint au dossier, la Commission rappelle que l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission, conformément à l'article 25 alinéa 2 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020, qui indique que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

A cet égard, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement en inscription, modification, consultation sont :

- le gestionnaire habilité et son supérieur ;
- le Service Compliance & Risk Monaco ;
- le Service Compliance Groupe (Suisse) ;
- le Comité d'affaire ;
- le responsable de région ;
- PEP desk (Suisse) ;
- administrateurs de la Bank Julius Baer (Monaco) SAM.

Ont également accès au traitement les personnes habilitées au service informatique de Bank Julius Baer (Monaco) SAM situé en Suisse et au Luxembourg dans le cadre de la maintenance des applications supportant le traitement stockant les données nécessaires.

Le Service Compliance & Risk, le Service Legal et celui de l'Audit interne, en Suisse et à Monaco, peuvent également avoir accès aux informations temporelles.

Toutefois, à l'analyse du dossier, il appert une interconnexion avec un traitement relatif à la gestion des accès, de la traçabilité et des habilitations dédié au traitement dont s'agit. Cependant aucune information relative à celui-ci n'a été communiquée par le responsable de traitement.

Aussi la Commission demande que des précisions relativement à l'outil d'accès, de traçabilité et d'habilitation dédié au présent traitement lui soient apportées et, s'il s'agit d'un traitement autonome, qu'il lui soit soumis dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, s'agissant des prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

La Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle de plus que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations collectées peuvent, selon les cas, être communiquées au SICCFIN et aux Autorités judiciaires compétentes. La Commission constate que les informations peuvent également être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est interconnecté avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- gestion administrative des salariés ;
- gestion et suivi des comptes de la clientèle ;
- gestion de la messagerie électronique professionnelle.

Le responsable de traitement indique que « *ces interconnexions ont toutes pour but de mener à bien le KYC client et de faciliter et sécuriser la communication des informations et pièces requises à cet effet entre le client, gestionnaire et le service compliance* ».

La Commission constate que ces interconnexions sont compatibles avec les finalités initiales des traitements mis en œuvre et sont donc conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant « 5 ans à compter de la clôture de la relation » et que ce délai « peut être prolongé pour une durée supplémentaire maximale de 5 ans au sens de l'article 23 de la loi 1.362 modifiée », à l'exception :

- des informations temporelles qui sont conservées pendant 1 an au maximum ;
- des données d'identification électronique et des informations relatives à l'identité des salariés qui sont conservées tant que la personne est en poste.

Les informations relatives aux prospects sont conservées quant à elles 5 ans à partir de la collecte de l'information.

A cet égard, la Commission estime que le nom de l'employé est ici en lien avec les documents émanant du contrôle. Elle considère donc que ces informations peuvent être conservées 5 ans.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les informations relatives aux infractions, condamnations et soupçons d'activités illicites sont conservées :

- si l'alerte donne lieu à une déclaration de soupçon 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN ou 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ;
- si l'alerte ne donne pas lieu à une déclaration de soupçon 1 an à compter de la génération de l'alerte.

La Commission en prend acte et rappelle que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :

- après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;
- à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;
- une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;
- d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

- 1. à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;*
- 2. à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».*

A cet égard, elle rappelle que le délai de conservation peut être renouvelé de 5 ans maximum suivant une justification particulière et déterminée en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *la durée maximale de conservation des demandes d'information* » émanant, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications « *est d'un an* ».

Par ailleurs, elle rappelle que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « *les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités* ».

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, tenue à jour, doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;
- l'information de l'ensemble des personnes concernées doit être assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Demande que :

- des précisions relativement à l'outil d'accès, de traçabilité et d'habilitation dédié audit traitement lui soient apportées et, s'il s'agit d'un traitement autonome, qu'il lui soit soumis dans les meilleurs délais ;
- les informations soient traitées et conservées conformément aux articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M., du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des données relatives au devoir de vigilance et aux déclarations de soupçons auprès du SICCFIN* ».**

Le Président

Guy MAGNAN